

DOSSIER D'ASSIMILATION

EN APPLICATION DE L'ARTICLE 10 DE LA DIRECTIVE  
EUROPÉENNE 98/5/CE DU 16 FÉVRIER 1998

NOM :

PRÉNOM :

ADRESSE :

TÉLÉPHONE/MAIL :

Demande d'assimilation	/	/
Inscription sur la liste 98/5/CE	/	/
Prestation de Serment	/	/

**ADRESSE POSTALE**

Ordre des Avocats de Metz

Secrétariat du Bâtonnier

BP 80225 – 57005 METZ CEDEX 01

[secretariatbatonnier@ordre-avocats-metz.fr](mailto:secretariatbatonnier@ordre-avocats-metz.fr) - Tel 03 87 76 42 61

**DIRECTIVE EUROPEENNE 98/5/CE DU 16 FEVRIER 1998**  
**Article 10 – Assimilation à l’avocat de l’Etat membre d’accueil**

1. L'avocat exerçant sous son titre professionnel d'origine, qui justifie d'une activité effective et régulière d'une durée d'au moins trois ans dans l'État membre d'accueil, et dans le droit de cet État, y compris le droit communautaire, est dispensé des conditions visées à l'article 4, paragraphe 1, point b), de la directive 89/48/CEE pour accéder à la profession d'avocat de l'État membre d'accueil. On entend par «activité effective et régulière» l'exercice réel de l'activité sans interruption autre que celles résultant des événements de la vie courante. Il incombe à l'avocat intéressé d'apporter à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil la preuve de cette activité effective et régulière d'une durée d'au moins trois ans dans le droit de l'État membre d'accueil. À cet effet :

a) l'avocat fournit à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil toute information et tout document utiles, notamment sur le nombre et la nature des dossiers traités par lui ;

b) l'autorité compétente de l'État membre d'accueil peut vérifier le caractère régulier et effectif de l'activité exercée et peut inviter, en cas de besoin, l'avocat à fournir oralement ou par écrit des clarifications ou des précisions additionnelles relatives aux informations et documents mentionnés au point a).

La décision de l'autorité compétente de l'État membre d'accueil de ne pas accorder la dispense si la preuve n'est pas rapportée que les exigences fixées au premier alinéa sont remplies, doit être motivée et être susceptible d'un recours juridictionnel de droit interne.

2. L'avocat exerçant sous son titre professionnel d'origine dans un État membre d'accueil peut, à tout moment, demander la reconnaissance de son diplôme selon la directive 89/48/CEE, aux fins d'accéder à la profession d'avocat de l'État membre d'accueil et de l'exercer sous le titre professionnel correspondant à cette profession dans cet État membre.

3. L'avocat exerçant sous son titre professionnel d'origine, qui justifie d'une activité effective et régulière d'une durée d'au moins trois ans dans l'État membre d'accueil, mais d'une durée moindre dans le droit de cet État membre, peut obtenir de l'autorité compétente dudit État son accès à la profession d'avocat de l'État membre d'accueil, et le droit de l'exercer sous le titre professionnel correspondant à cette profession dans cet État membre, sans être tenu aux conditions visées à l'article 4, paragraphe 1, point b), de la directive 89/48/CEE, dans les conditions et selon les modalités décrites ci-après.

a) L'autorité compétente de l'État membre d'accueil prend en considération l'activité effective et régulière pendant la période visée ci-dessus ainsi que toute connaissance et toute expérience professionnelle en droit de l'État membre d'accueil et toute participation à des cours ou des séminaires portant sur le droit de l'État membre d'accueil, y compris le droit professionnel et la déontologie.

b) L'avocat fournit à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil toute information et tous les documents utiles, notamment sur les dossiers traités par lui. L'appréciation de l'activité effective et régulière de l'avocat développée dans l'État membre d'accueil, comme l'appréciation de sa capacité à poursuivre l'activité qu'il y a exercée, est faite dans le cadre d'un entretien avec l'autorité compétente de l'État membre d'accueil qui a pour objet de vérifier le caractère régulier et effectif de l'activité exercée. La décision de l'autorité compétente de l'État membre d'accueil de ne pas accorder l'autorisation si la preuve n'est pas rapportée que les exigences fixées au premier alinéa sont remplies, doit être motivée et être susceptible de recours juridictionnel de droit interne.

4. L'autorité compétente de l'État membre d'accueil peut, par décision motivée susceptible d'un recours juridictionnel de droit interne, refuser d'admettre l'avocat au bénéfice des dispositions du présent article s'il lui apparaît que l'ordre public serait atteint en raison, plus particulièrement, de poursuites disciplinaires, plaintes ou incidents de toute nature.

5. Les représentants de l'autorité compétente chargés de l'examen de la demande assurent le secret des informations obtenues.

6. L'avocat qui accède à la profession d'avocat de l'État membre d'accueil suivant les modalités prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 a le droit de faire usage, à côté du titre professionnel correspondant à la profession d'avocat dans l'État membre d'accueil, du titre professionnel d'origine indiqué dans la ou l'une des langues officielles de l'État membre d'origine.

Article 89 de la Loi n°71-1130 du 30 décembre 1971  
Modifié par Ordonnance n°2016-1809 du 22 décembre 2016 - art. 25

« L'avocat exerçant sous son titre professionnel d'origine, qui justifie d'une activité effective et régulière sur le territoire national d'une durée au moins égale à trois ans en droit français, est, pour accéder à la profession d'avocat, dispensé des conditions résultant des dispositions prises pour l'application de la directive 2005 / 36 / CE du 7 septembre 2005 modifiée précitée. Il justifie de cette activité auprès du conseil de l'ordre du barreau au sein duquel il entend exercer sous le titre d'avocat.

Lorsque l'avocat exerçant sous son titre professionnel d'origine justifie d'une activité effective et régulière sur le territoire national d'une durée au moins égale à trois ans, mais d'une durée moindre en droit français, le conseil de l'ordre apprécie le caractère effectif et régulier de l'activité exercée ainsi que la capacité de l'intéressé à poursuivre celle-ci.»

**Liste des pièces à joindre en vue de la prestation de serment et de l'inscription au tableau de l'Ordre des avocats de Metz pour les avocats admis à exercer sous leur titre d'origine depuis plus de 3 ans, dans le cadre de la Directive Européenne 98/5/CE du 16 février 1998**

- 1 photo d'identité, format 3,5 cm x 4,5 cm, (pas de photocopies) au dos de laquelle vous noterez vos nom et prénom.
- Une attestation d'inscription du barreau d'origine
- Une attestation de « bonne moralité » du barreau d'origine datant de moins de 3 mois
  
- Si changement : tous documents justifiant de vos conditions d'exercice en France à compter de votre prestation de serment ; contrat de collaboration, statuts de structure dans laquelle vous êtes associé, bail professionnel ou commercial, convention de sous-location....
- Tous renseignements concernant les connaissances et l'expérience professionnelle acquise en droit français
- Documents attestant de la participation à des cours ou séminaires portant sur le droit français, y compris le droit professionnel et la déontologie
- Avis d'imposition en France ou attestation ANAAFA pendant la période d'exercice

**PROCEDURE D'ASSIMILATION**

1/ Adresser ou déposer le dossier d'assimilation complet à :

Ordre Avocats de Metz  
Secrétariat du Bâtonnier  
BP 80225 – 57005 METZ CEDEX 01

2/ Le dossier sera vérifié et un courrier sera ensuite adressé au demandeur pour lui indiquer le nom d'un rapporteur auprès de qui il devra prendre attache.

3/ Après avoir reçu le candidat, le rapporteur établira un rapport qui sera présenté au Conseil de l'Ordre

4/ Le Conseil de l'Ordre statuera sur la demande et rendra sa décision.

5/ Le Bâtonnier fera connaître au candidat, par courrier, la décision du Conseil de l'Ordre. Si la décision est favorable, le secrétariat du Bâtonnier, en relation avec le candidat, fixera alors la date de prestation de serment